

Annotation du commissaire enquêteur

L'affichage de l'avis d'enquête dans les lieux de consultation du dossier n'a été fait que dans le format A4. Le commissaire enquêteur a insisté sur l'importance d'un bon affichage conforme à la réglementation, afin que toute la population puisse être correctement informée du déroulement de cette enquête publique.

2.1.2 Les mesures supplémentaires d'information

Certaines communes concernées ont relayé l'information par la diffusion de l'avis d'enquête sur leur site internet et articles dans les bulletins municipaux locaux.

Une réunion d'information publique organisée par Monsieur le maire de Fos-sur-Mer le mercredi 13 mars 2013, sans la présence du commissaire enquêteur.

Enfin plusieurs articles dans la presse écrite locale ont été consacrés au projet NENUPHAR. (annexe 14)

En définitive, le commissaire enquêteur estime que les dispositions ont bien été prises pour informer le public du déroulement de l'enquête publique. Dès lors que l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant par la publicité et par l'information apportées la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet.



Secteur CARFOS vue prise du site NENUPHAR le 16 janvier 2013,
Source commissaire enquêteur

2.1.3 La visite des lieux

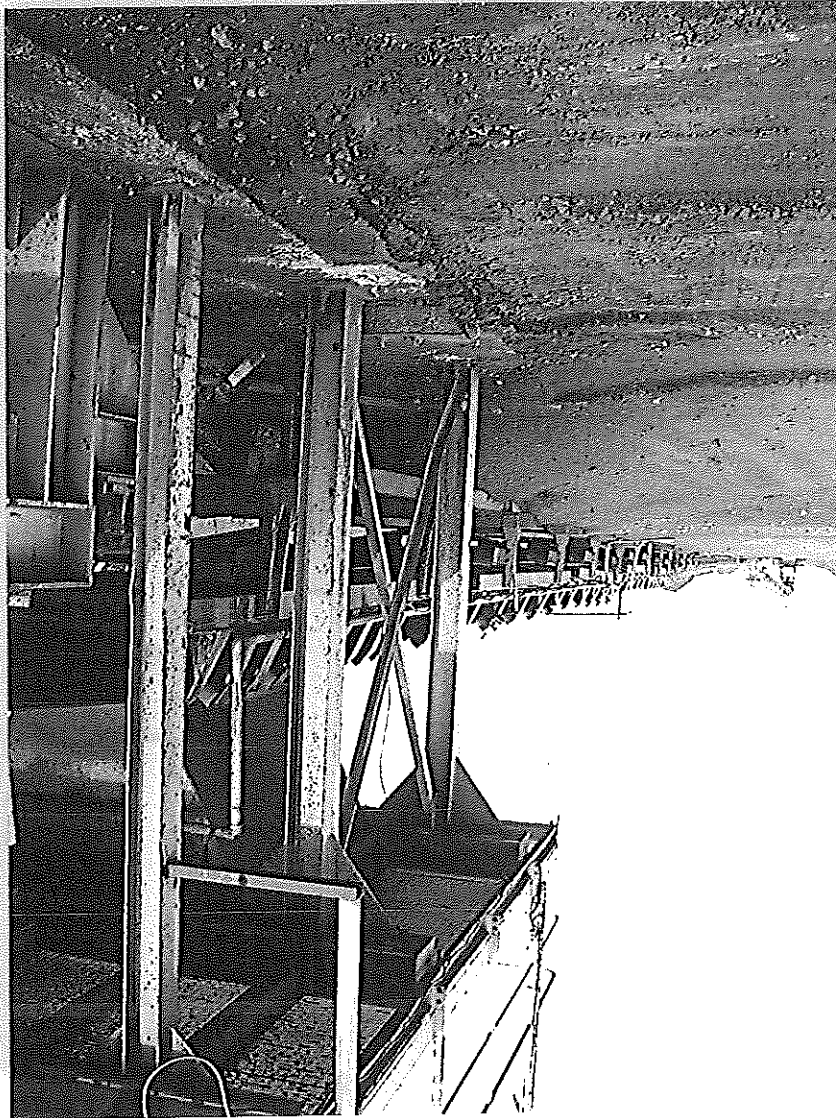
le 16 janvier 2013, le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant, ont rencontré Monsieur SMADJA, Directeur de la Société NENUPHAR accompagné des personnels d'EDF Energies Nouvelles sur le site dévolu à l'installation.

La visite a permis de procéder au repérage de l'état du sol et de l'environnement proche, Il a notamment été constaté les points suivants :

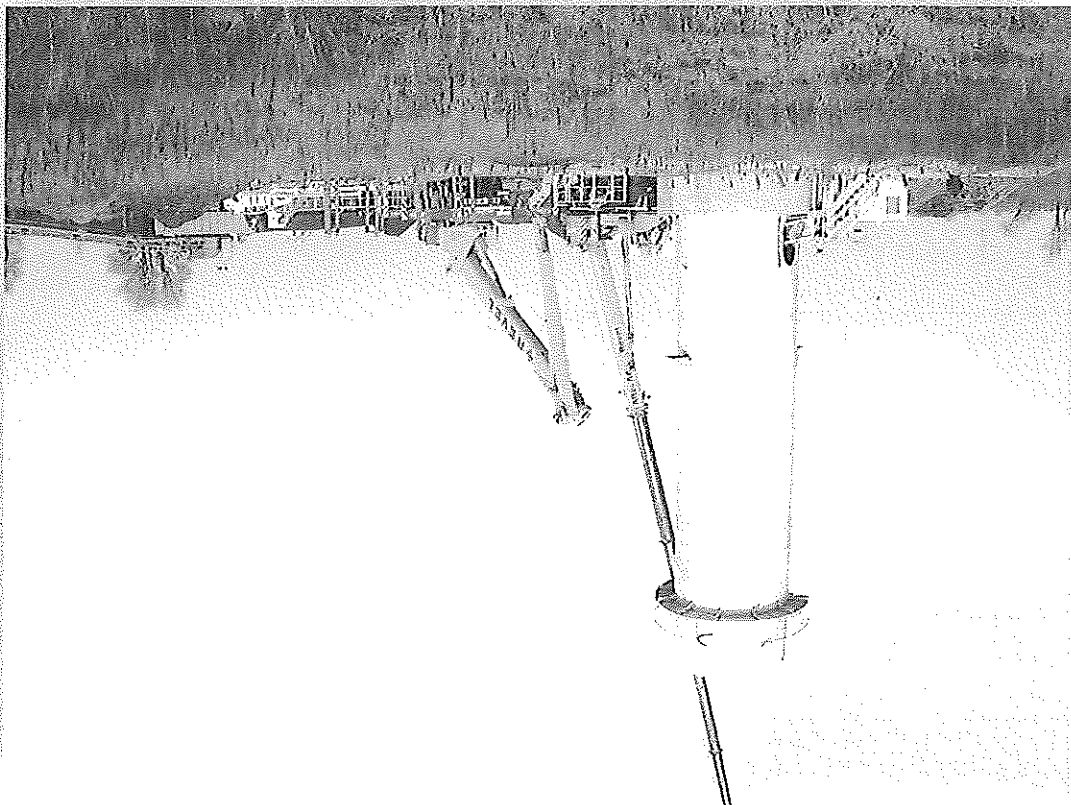
- le site est implanté en pleine zone industrielle fortement remaniée par l'activité de la société CARFOS, dont les infrastructures de tapis roulant de transport de minéral, ne sont séparées de l'emprise du projet que par le chemin de desserte des poids lourds usagers du qual minéralier.

- l'état initial du terrain est fortement modifié par les travaux de la Phase 1, dont l'imposante construction du mât central réalisée partiellement, a été pour les commissaires enquêteurs une découverte déstabilisante.

- un parc de 4 éoliennes en activité est situé au sud à 150 m du site.



Secteur CARFOS limitrophe du site NENUPHAR le 16 janvier 2013
Source commissaire enquêteur



Travaux Phase 1 le 16 janvier 2013
Source commissaire enquêteur

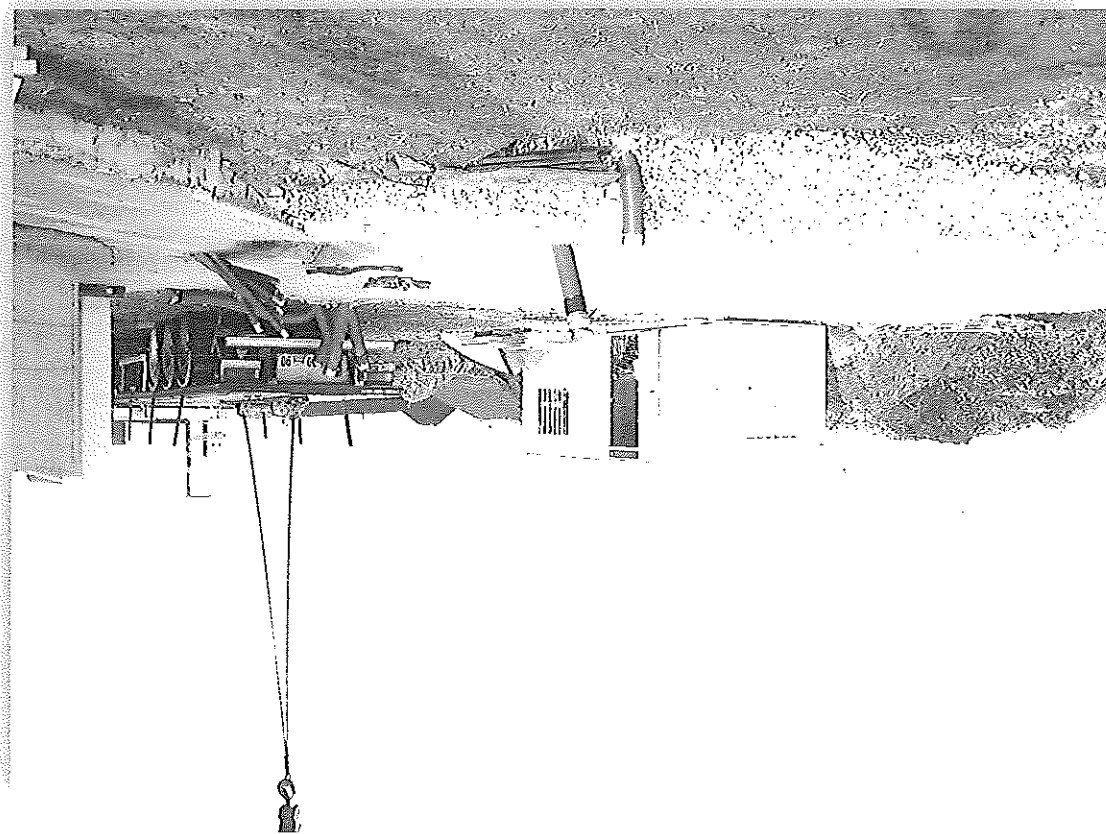
La délégation participant à la réunion consécutive à la visite était composée de Messieurs:

- Charles SMADJA
- Christian SEGATTO
- Claude ROBLIN
- Mathieu LUBRANO
- Jean-Marc LOAEC
- Agathe GRENIER
- Philippe VEYAN
- Jean Pierre FERRARA
- Daniel MAROGER
- Directeur NENUPHAR
- SPBOM
- SPBOM
- SPBOM
- EDF CIH
- EDF CIH
- EDF Energies Nouvelles
- Commissaire Enquêteur Titulaire
- Commissaire Enquêteur Suppléant

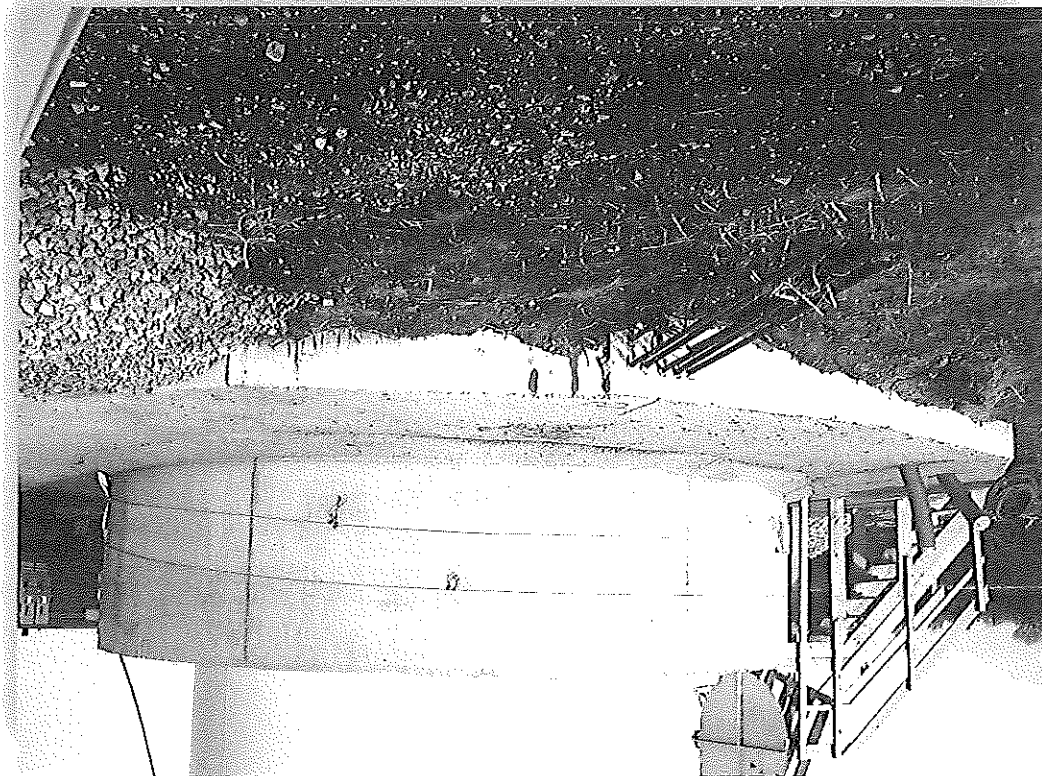
En réponse aux interrogations suscitées par la découverte inattendue des travaux susceptibles d'amener la confusion dans la compréhension de la demande d'autorisation d'exploiter, le porteur du projet a répondu, sans réserve, aux différentes questions.

Cette rencontre a ainsi permis aux commissaires enquêteurs de mieux appréhender les différentes problématiques, dans la mesure où l'opération a été certainement envisagée en 2 phases distinctes postérieurement à la rédaction du dossier DDAE, présente en l'état pour la réalisation complète de l'installation.

La révélation d'un permis de construire relatif à une procédure de demande de déclaration, a favorisé par la suite une vision plus réaliste de l'opération envisagée dans le cadre de l'enquête publique.



Travaux Phase 1 le 16 janvier 2013
Source commissaire enquêteur



Travaux Phase 1 (détail) le 16 janvier 2013
Source commissaire enquêteur

2.1.4 Les demandes de précisions

L'étude préliminaire du dossier a entraîné suite à un constat de nombreuses erreurs, imprécisions ou omissions, les questions présentées ci-dessous qui ont été transmises au maître d'ouvrage lors de la visite du site le 16 janvier 2013.

(annexe 15)

Dossier Administratif et Technique – Mai 2012

Page 3/26 – 1.1

Expliciter la situation administrative entre le propriétaire du site STOCFOS et la Société NENUPHAR pour la parcelle d'implantation du projet.

Page 4/26 – 1.4

- 1) Définir la surface d'emprise de la Section AA/Feuille 000AAO1/parcelle n°8.
 - 2) Il est regrettable de noter que la commune d'Arles pourtant directement concernée par le rayon d'affichage, n'apparaît pas sur la liste présentée.
- Le décompte de la population intéressée doit donc être actualisé.

Page 7/26

La carte 2 au format de 17,5 cm x 9cm sans échelle et sans fond topographique, n'est pas adaptée à la lecture des informations qu'elle supporte.

Page 10/26 – 2.2

Préciser l'activité continue du seuil industriel CARFOS.

Page 12/26

La carte 3 ne caractérise pas le système de refroidissement par eau et le poste de livraison.

Page 19/26 – 2.4.9

Confirmer si des investigations géotechniques ont eu lieu sur la parcelle du projet. Le dossier annonce des études datées de 2004, sur un secteur non déterminé.

Page 20/26 – 2.5.2

La durée du chantier est exprimée sous forme de devinette.

Dans le dossier Résumé non technique page 6/36 le planning prévisionnel est irréaliste, sachant comme cela est affirmé Annexe 4 page 5/6 du Dossier Administratif et Technique :

« Globalement, la durée est de 8 à 12 mois depuis le dépôt d'un dossier complet à la préfecture jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral »

Annexe 3 – Annexe 6 Recollement arrêté du 26/08/11

La vérification de la conformité de l'arrêté du 26 août 2011 en son article 4, a fait l'objet d'une demande auprès de GPM le 14 janvier 2013 pour communication de l'accord de l'Administration portuaire GPM. (Document non annexé au dossier).

Annexe 4 page 5/6

Les dossiers et registres d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, et non pas seulement comme affirmé de façon erronée dans la mairie de la commune siège du projet.

Dossier Résumé Non Technique – Mai 2012

Page 5/36

- 1) L'intitulé du dossier est incorrect, il s'agit en fait du Résumé non Technique.
- 2) L'identification du demandeur n'est pas mentionnée.

Page 6/36

Le planning envisagé des travaux, est obsolète.

La demande d'autorisation est datée du 22 mai 2012 pour une prévision des travaux de juin 2012 à décembre 2012.

Pages 8 et 9/36 – 4.1
Les informations sur les périmètres d'inventaire, sont difficiles à mettre en cohérence, avec la teneur de l'Avis émis par l'autorité environnementale du 21 décembre 2012 sur le projet.

Page 14/36
L'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Service régional de l'Archéologie, n'est pas joint au dossier.

Page 15/36 – 6.2
L'étude SOLDATA ACOUSTIC de 2012 doit être communiquée

Page 17 et 18/36 – 10.2

Il est essentiel d'annexer au dossier les avis :

- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes du Ministère de la Défense
- Météo France
- Service Territorial de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône
- Service départemental d'incendie et de secours
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Direction de l'Autorité portuaire GPM

Page 27/36 – 13 La synthèse même provisoire de la concertation, est un élément de réflexion intéressant à connaître.

Dossier Etude de Dangers – Septembre 2012

Page 8/58
Le risque submersion marin évoqué page 74/158 de l'Etude d'Impact (figure 32 sans échelle, sans légende) doit figurer comme danger reconnu d'agression d'origine naturelle.

Page 31/58 – 5.1.2.4

Le dossier ne décrit pas de systèmes de détection incendie au niveau du poste de livraison.

Dossier Etude d'Impact – Avril 2012

Page 25/158 – 4

1) La communication de l'étude du Bureau TERE0 et de l'analyse de la LPO Paca est demandée. Même remarque page 46/158 – 4.2.1.3.3.4
2) La superficie totale de la zone d'étude prospectée n'est pas mentionnée. Les périmètres d'inventaire, idem remarque n°13.

La page 27/158 est vierge de tout recensement et données bibliographiques au sujet des ZNIEFF Marines inscrites.

Page 83/158

Le site du projet n'est pas localisé sur la figure 37 sans échelle.

Page 84/158 – 8.4.2.2

Le plan en Noir et Blanc est inexploitable.

Même remarque pour la très mauvaise qualité de la page 85/158.

Remarques générales

Les auteurs de l'étude du dossier ne sont pas identifiés.

L'estimation du coût de la remise en état du site après exploitation n'est pas provisionnée dans le dossier.

Il ne peut être analysé la bonne prise en compte de l'aspect des variantes qui est de nature à introduire une confusion sur la perception réelle de l'éolienne :

- Résumé non technique page 5/36 : hauteur du mât **85 m**
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter page 6/26 : hauteur totale du mât **94,250 m**
- Etude de danger page 43/58 : hauteur du mât **85 m**
- page 16 sur la carte : projet Nénuphar **95m**
- Volet paysager de l'étude d'impact page 4 : hauteur du prototype **94 m**
- Page 4 Schéma de l'éolienne à axe vertical Rapport d'étude SAFEGE/TEREO Natura 2000 : hauteur en bout de pales **100 m**

Définir et localiser sur le plan de masse les ouvrages envisagés pour stocker les eaux de ruissellement et éventuellement celles d'extinction incendie.

Les annexes 1, 2, 3, 4 de l'Etude de Dangers, sont vides de tout document.

Annotations du commissaire enquêteur

D'autres contacts téléphoniques et courriers électroniques au cours de l'enquête ont apporté des précisions additionnelles sur des points particuliers du dossier.

Les réponses du maître d'ouvrage et de la DREAL sont en **annexe 16**.
Un échange régulier et constructif a eu lieu avec le maître d'ouvrage et le Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, tout au long de l'enquête publique.

2.1.5 La tenue des permanences

Les permanences ont bien été effectuées conformément aux modalités rappelées au § 2.1 ci-dessus.

Le public a pu avoir accès aux informations nécessaires pour rencontrer le commissaire enquêteur ou consulter le dossier et enregistrer leurs observations pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de tenir ses permanences à divers moments de la semaine et de la journée afin de permettre au public de le rencontrer plus facilement.

2.1.6 Les conditions d'accueil du public

Commune de Fos-sur-Mer

Le bureau réservé aux permanences situé au 2^{ème} étage de la mairie, desservi par un ascenseur est aisément accessible aux personnes à mobilité réduite, ou accompagnées d'enfants en poussette.

Commune d'Arles

Le public était reçu à l'Atelier d'urbanisme Annexe de la mairie d'Arles, au 1^{er} étage d'un bâtiment ancien dans une pièce spacieuse permettant de tenir une réunion de plusieurs personnes. Le public pouvait y être donc accueilli dans de bonnes conditions de consultation du dossier. Ce local est accessible par un étroit escalier intérieur.

Commune de Port Saint Louis du Rhône

La Direction de l'aménagement du territoire et travaux, service de la mairie de Port Saint Louis du Rhône, ne dispose d'aucun espace dévolu à la tenue des permanences.

Toutefois le commissaire enquêteur a toujours disposé d'un bureau mis à sa disposition avec bienveillance, notamment par le Chef du service pour que l'enquête puisse se dérouler parfaitement.

2.1.7 Le climat de l'enquête

Les permanences ont été réalisées sans aucun incident dans un climat parfaitement serein.

L'accueil des services concernés des trois mairies a été très cordial. Les locaux et les moyens de reproduction de certains documents, ont parfaitement répondu à tous mes besoins en temps et en heure.

Le commissaire enquêteur a eu le sentiment d'apporter une aide réelle à la compréhension du dossier qui demandait quelques clés de lecture ainsi qu'une écoute attentive aux questionnements exprimés.

2.1.8 La clôture des registres

Le mardi 19 mars 2013 à 17h00, heure de fin de la permanence en mairie de Fos-sur-Mer siège de l'enquête, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

Les registres d'enquête des communes de Port Saint Louis du Rhône, et d'Arles ont été réceptionnés et clos par le commissaire enquêteur le mercredi 20 mars à 2013 à 08 h25, et à 09 h50.

2.1.9 Le procès-verbal des observations recueillies

A l'issue de la consultation, un procès-verbal des observations recueillies au cours de cette enquête publique a été notifié à Monsieur SMADJA Directeur NENUPHAR par courrier électronique le jeudi 21 mars 2013. (**annexe 17**)

Ce document contient, les photocopies des observations formulées par le public.

2.1.10 La clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a permis de recueillir au total 7 questions, remarques ou observations écrites et un document annexé ainsi répartis :

-commune de Fos-sur-Mer : 5 inscriptions et une lettre annexée

-commune de Port Saint Louis du Rhône : 2 inscriptions

-commune d'Arles : aucune personne ne s'est présentée aux permanences

et aucun courrier ne m'a été adressé ou joint au registre.

Ces documents figurent en **annexe 18**

Annotation du commissaire enquêteur

La très faible participation du public à cette enquête s'explique certainement par le fait que les énergies renouvelables jouissent d'une bonne notoriété et que le projet se situe dans une zone déjà dédiée à une forte activité industrielle, avec notamment la présence proche d'un parc éolien en activité.

2.1.11 L'analyse des observations formulées par le public

Le présent chapitre constitue un relevé des préoccupations, opinions et suggestions exprimées au cours de l'enquête publique, suivies de la position du commissaire enquêteur puis complétées par les réponses de la société pétitionnaire.

Commune de Fos-sur-Mer :

- **18 février 2013** - Ouverture de l'enquête, permanence du commissaire enquêteur
« J'ai consulté le dossier avec le commissaire enquêteur.....le projet semble intéressant »
Patrick MERLE journaliste à LA PROVENCE (MARTIGUES)

Position du commissaire enquêteur

Très intéressé par le projet mais sans avis exprimé, M. MERLE a puisé dans le dossier les éléments d'un article qu'il a fait paraître dans l'édition de la Provence le mercredi 20 mars 2013.

- **27 février 2013** - Permanence du commissaire enquêteur
« Passage ce jour pour voir les documents de l'enquête publique et je poserai mes questions par écrit pour avoir des réponses exactes »
M. MOUTET Daniel
Président Association Défense et Protection du Littoral du Golfe de Fos. ADPLGF

- **7 mars 2013** - Permanence du commissaire enquêteur
1) « Visite intéressante - RAS - DELPECH JM.
Avis favorable au projet. »

- 2) « Favorable aux énergies renouvelables, donc favorable au projet. Thomas B. »

Position du commissaire enquêteur

Ces deux avis favorables traduisent la prise en compte de l'intérêt général du projet sur le développement et l'exploitation de nouveaux modèles de production d'énergies plus conformes à la notion de développement durable.

- **19 mars 2013** - Clôture de l'enquête - Permanence du commissaire enquêteur

« Passage ce jour le 19/03/2013 pour déposer des questions sur un document d'ADPLGF.
M. MOUTET Daniel Président d'ADPLGF »

Annotation du commissaire enquêteur

Il apparaît opportun au commissaire enquêteur que les préoccupations exprimées par Monsieur MOUTET Président Association Défense et Protection du Littoral du Golfe de Fos ADPLGF, soient apprécées même s'il est évident pour certains, qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de cette enquête publique.

Le courrier de l'ADPLG, sous forme de 7 questions annexé ce jour au registre est transcrit ci-dessous dans son intégralité :

Question

Tout d'abord, n'y aurait-il pas une grosse erreur sur la situation de l'emplacement de la construction de l'Eolienne ? Ce n'est absolument pas à Brûle tabac, mais bien dans la zone du Caban Sud (Quali minéralier, Darse1)

Position du commissaire enquêteur

Bien entendu, le commissaire n'est pas qualifié pour engager un débat sur ce thème, qui est de la compétence de l'autorité administrative. Il note cependant la variabilité dans ce qui est écrit sur la réalité de la localisation du projet :

Arrêté préfectoral 2013-16 A et l'Avis d'enquête préfecture du 14/1/13
« Exploitation d'une éolienne localisée à Brûle tabac, ZIP, Darse 1 à FOS-SUR-MER »

Résumé Non Technique :

- page 5/36 « est en bout de la darse 2, sur le quali minéralier »
- page 8/36 « le projet se trouve à l'extrémité de la darse 1 »

Volet paysager de l'étude d'impact page 4
« La zone du projet se situe en bordure du Golfe de Fos, sur le site de Caban Sud à proximité du terminal minéralier.... »

Dossier Administratif et Technique
- page 4 « le terrain d'implantation est à proximité directe du terminal minéralier de la Darse 1 du port de Fos-sur-Mer »
- page 5/26 « Le site d'implantation se trouve dans la ZDE Ouest Provence qui concerne le GPM et le nord de l'Étang de Berre »
- Annexe 5 Permis de construire 013 039 12 G0031 du 24 mai 2012
« sur un terrain situé ZIP de Fos sur Mer lieu-dit Terminal minéralier de la Darse n°1 »

Analyse avifaune Ligue pour la Protection des Oiseaux LPA PACA
Page 5 « Le site (point rouge) se situe dans la darse n°2 du port de Fos sur Mer »
Etude acoustique SOLDATA

Page 5/34 « Le site d'implantation du projet éolien est localisé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sur le site du Terminal Minéralier exploité par la société CARFOS »

Rapport d'étude SFEGE/TEREO Dossier n°2011143
Page 1 « Le site d'implantation du prototype se situe entre le terminal minéralier et le parc éolien existant »

Question
Combien de m3 de béton ont-ils été utilisés pour la construction de la fondation et du premier niveau de l'éolienne ?

Position du commissaire enquêteur
Dans la mesure où actuellement la Société NENUPHAR possède un permis de construire soumis à déclaration, il n'y a pas nécessité pour l'instruction en cours, de tragages initiaux des travaux effectués conformément à la procédure afférente.
Question
D'après Monsieur le Commissaire Enquêteur, à la fin de l'exploitation de l'éolienne, les fondations resteraient pour la Société CARFOS afin de construire des bureaux. Si la Société CARFOS n'envisage plus de construire ses bureaux à cet endroit. Que devendrons ces fondations ?

Position du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur dans ses réponses fait toujours référence au dossier soumis à la consultation du public. En cela M. MOUTET a été orienté sur le texte pages 5/36 du Résumé Non Technique qui précise :
« Ce terrain a vocation par la suite à accueillir les bureaux de la société Carfos. Les fondations et le remblai autour de l'éolienne ne seront pas démontés, mais laissés en place pour servir de fondations aux futurs bureaux. »

Question
Où sont passés les granulats extraits des fondations ?

Position du commissaire enquêteur
Il semble que cette remarque soit due à la lecture d'une pièce incluse dans le dossier de demande d'autorisation, mais qui concerne une partie du projet d'un régime de déclaration. Il n'est pas possible dans le cadre de cette procédure d'appréhender les éléments des opérations de génie civil mis en œuvre antérieurement à l'enquête publique.

Question
Qu'en est-il du démantèlement de l'éolienne au bout d'un an d'exploitation qui comme prévu, doit disparaître pour regagner la mer sur des flotteurs ?

Position du commissaire enquêteur

Le dossier Administratif et Technique précise en page 21 la visibilité du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site après exploitation. De même une demande d'Avis - Conditions Remise en état site et possibilité d'usage futur a été adressée par courrier à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer le 21 mai 2012, ce document est joint en annexe 2 du dossier administratif et Technique. Les étapes ultérieures des objectifs intentionnels du programme NENUPHAR offshore bien que décrites pages 125 et 126 de l'Etude d'Impact, ne sont pas associées aux prescriptions réglementaires de l'enquête publique liées à l'implantation de l'ouvrage.

Question

Combien de m3 d'eau de refroidissement utilisera cette éolienne ? Et que refroidira exactement cette eau ?

Position du commissaire enquêteur

Le système de refroidissement par eau est présenté brièvement page 17 du dossier Administratif et Technique. L'information destinée au public aurait pu être complétée par des informations qui manquent au dossier d'enquête publique pour permettre d'apprécier l'incidence du fonctionnement de cet équipement.

Question

Dans ce projet, il y a deux permis de construire, l'un dépend de l'autre. Nous trouvons inadmissible cette situation car dans l'absolu, si le deuxième permis de construire est rejeté par l'Enquête Publique, pourquoi avoir déjà construit les fondations et le premier niveau ?

Position du commissaire enquêteur

La désapprobation manifestée tout en éveillant la plus vive suspicion sur l'utilité de ce dispositif, ne peut cependant ignorer l'usage des deux permis de construire affirmés par la loi et réglementés par l'administration. l'ADPLGF par son évaluation critique non dénuée d'intérêt, n'émet pas d'avis formel sur le projet.

Commune de Port Saint Louis du Rhône :

27 février 2013 - Permanence du commissaire enquêteur

« J'ai pu voir M. FERRARA qui m'a donné des explications sur le projet Helolien offshore devant Fos sur un projet très intéressant pour SMR. Ste de Remorquage
Signature illisible.

Position du commissaire enquêteur

Monsieur Antoine FERRANDO Gérant de la société de Remorquage Méditerranéen, a été spécialement intéressé par la perspective d'un déploiement d'éoliennes flottantes, comme cela est envisagé entre autres pages 125 et 126 de l'étude d'Impact.

D'une façon générale, il est admis de considérer dans le dossier que le dispositif prototype NENUPHAR représente un premier temps dans la prévision d'exploiter un parc éolien offshore à l'échelle industrielle. Pour autant, il serait prématuré de se désintéresser de l'objet même de cette enquête qui est d'évaluer un prototype terrestre d'éolienne à axe vertical.

12 mars 2013 - Permanence du commissaire enquêteur

« Vincent et Rubie BESIN. Visite d'information sur un projet TRES EXPERIMENTAL.»
Signature illisible.

Position du commissaire enquêteur

M. BESIN ne manifeste pas d'hostilité au projet, mais souligne l'aspect innovant du concept.

Analyse des observations présentées
Le bilan de la consultation est clair. Les avis exprimés sont favorables ou sans opposition au projet de l'implantation de l'éolienne prototype NENUPHAR.

2.1.11 Mémoire en réponse de la Société NENUPHAR

Par courriel reçu le 03 avril 2013, la société pétitionnaire m'a adressé son mémoire en réponse de 2 pages. (**annexe 19**)

Les réponses apportées sont examinées et commentées ci-après :

Objet : Réponses aux questions du Procès-Verbal de clôture d'enquête
Référence : Arrêté Préfectoral N° 2013-16 du 14 janvier 2013

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Je vous prie de trouver ci-dessous mes réponses aux questions posées par les personnes ayant participé à l'enquête publique, notamment aux questions posées par M. MOUTET, Président de l'association ADPLGF.

Emplacement de la construction de l'éolienne :

L'emplacement de la construction est bien sur la zone de Caban Sud, Quai minéralier, darse 1, et absolument pas la zone de Brûle Tabac.

Position du commissaire enquêteur

Cette réponse très complète du maître d'ouvrage est recevable et n'appelle pas d'observation complémentaire.

Fondation en béton :

240 m³ de béton ont été utilisés pour la construction de la fondation et du premier niveau de l'éolienne.

Position du commissaire enquêteur

Cette réponse n'appelle pas de commentaire particulier.

Usage ultérieur des fondations :

Utiliser les fondations de l'éolienne pour construire des bureaux est en effet une option envisagée par la Société CARFOS. D'autres utilisations peuvent bien sûr être envisagées si la Société CARFOS n'envisage plus de construire des bureaux à cet endroit.

Position du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage paraît totalement recevable en l'état actuel des choses. Dans la mesure où la décision d'autorisation d'exploitation sera prise par l'autorité compétente, il y aura lieu d'éclaircir cette ambiguïté sur la destination finale envisagée pour les fondations.

Granulats extraits de la fondation :

Les granulats extraits de la fondation ont été utilisés pour réaliser la plateforme autour de l'éolienne.

Position du commissaire enquêteur

Cette réponse n'appelle aucun commentaire.

Tests de l'éolienne :

L'éolienne sera démantelée au bout d'une période de tests ayant permis de valider le fonctionnement de l'éolienne avec tous les régimes de vent rencontrés pendant les quatre saisons de l'année. La durée cumulée des tests valides et concluants sera de 1 an. Une fois l'éolienne démantelée, ses composants seront réutilisés pour les prototypes d'éoliennes flottantes en mer.

Position du commissaire enquêteur
La réponse du maître d'ouvrage paraît tout à fait recevable et son engagement à recycler les matériaux issus de son projet, témoigne de la responsabilité dont il fait preuve.

Retroidissement de l'éolienne :
Cette éolienne n'utilisera finalement pas d'eau de mer pour son refroidissement. Le refroidissement avec de l'eau de mer était une option au cas où la quantité de chaleur serait trop importante pour être évacuée avec un système classique utilisant un groupe froid et l'air ambiant. Les calculs définitifs ont montré que la chaleur générée par l'éolienne peut être évacuée avec un groupe froid. Ce groupe froid permettra de refroidir les armoires électriques et l'alternateur de l'éolienne.

Position du commissaire enquêteur
Les arguments techniques avancés par le maître d'ouvrage ne peuvent pas être vérifiés par les seules connaissances du commissaire enquêteur. Néanmoins aucune étude dans le dossier ne vient appuyer cette affirmation.

Permis de construire :

Pour des raisons de délais et de calendrier imposés par les procédures à suivre pour les autorisations administratives, le dossier a été traité en 2 phases :
• la 1ère phase qui consiste à construire la partie inférieure de l'éolienne avec des phases d'essais qui nécessitent un 1er permis de construire qui a été accordé le 21/08/2012 et une simple déclaration au titre de des ICP, la hauteur de cette partie étant inférieure à 50 mètres, déclaration qui a été accordée le 10/07/2012. Les autorisations ayant été délivrées, la construction de cette 1ère phase a été engagée en septembre 2012.
• la 2ème phase qui consiste à construire la partie supérieure de l'éolienne et sa mise en service définitive pour les tests en grandeur réelle du prototype à terre. Cette 2ème étape nécessite donc un 2ème permis de construire qui a été accordé le 21/08/2012 et une autorisation au titre des ICP objet de cette enquête publique. Les travaux de cette seconde phase ne pourront débuter qu'au terme de l'enquête publique et après l'obtention de l'autorisation au titre des ICP.

Position du commissaire enquêteur
Cette réponse du maître d'ouvrage peut être considérée comme partiellement satisfaisante dans la mesure où elle fait apparaître les données personnelles du pétitionnaire qui ont conduit à un fractionnement dans la réalisation du projet, mais ne répond pas précisément à l'interrogation de M. MOUTET, Président de l'association ADPLGF sur la potentialité de l'enquête publique.

Conclusion

Après l'examen et l'analyse des éléments du dossier, la visite du site et la réunion de travail, les réponses apportées par le Maître d'ouvrage à mes demandes de précisions, les remarques inscrites sur le registre d'enquête et le document de l'ADPLGF

Après avoir constaté que les prescriptions de l'avis d'enquête préfectorale du 14 janvier 2013 de même que celles de l'article 4 de l'Arrêté Préfecture des Bouches-du-Rhône 2013-16 A du 14 janvier 2013, relatives à la définition des lieux de mise à disposition du registre et du dossier n'ont pas été respectées dans les communes d'Arles et Port Saint Louis du Rhône.
Je peux cependant conclure au bon déroulement de l'enquête dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Pellissanne le 12 avril 2013

Jean Pierre FERRARA
Commissaire Enquêteur

